

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4859**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

DE : Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS (DHOS)	Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur DHOS

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

331t Diagnostic, prescription, application des soins

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le masseur-kinésithérapeute réalise, de façon manuelle ou instrumentale, des actes fixés par décret, notamment à des fins de rééducation sur prescription médicale, dans le but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer.

Le masseur-kinésithérapeute appréhende le patient dans sa globalité, il tient compte de toute sa complexité pour élaborer et mettre en œuvre un projet thérapeutique individualisé et partagé. Il intervient pour prévenir ou minimiser les conséquences fonctionnelles, physiques, psychiques, sociales et économiques des déficiences ou des incapacités que présente le patient depuis le début de sa maladie jusqu'à sa réinsertion.

Le masseur-kinésithérapeute peut participer à des actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement, au développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie, conformément au décret du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Il intervient également dans le domaine sportif (remise en forme, relaxation, massages) et en thalassothérapie (balnéothérapie, hydrothérapie, etc.).

Les masseurs-kinésithérapeutes exercent essentiellement à titre libéral (74%), soit individuellement, soit au sein d'une société (société civile professionnelle, société d'exercice libérale, etc.). Souvent, les nouveaux diplômés commencent par un poste de remplaçant dans un cabinet ou dans un établissement de santé, ou bien par un poste d'assistant dans un cabinet. Une grande majorité des salariés travaillent dans la fonction publique hospitalière (17 % contre 4% dans le secteur privé).

Codes des fiches ROME les plus proches :

J1404 : Kinésithérapie

Réglementation d'activités :

Profession réglementée selon les articles L4321-1 à 21 et L4323-1 à 6 du code de la santé publique.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les masseurs-kinésithérapeutes sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des instituts agréés par le Préfet de région.

ACCES : la formation est ouverte aux personnes :

- Agées d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission ;

- Justifiant :

. De l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, ou de la réussite à un examen spécial d'entrée à l'université, ou d'un diplôme d'accès aux études universitaires ;

. ou d'une expérience professionnelle de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale

- Ayant satisfait aux épreuves d'admission qui comprennent :

. Une épreuve de biologie, d'une durée d'une heure et trente minutes, notée sur 20 ;

. Une épreuve de physique d'une durée d'une heure, notée sur 20 ;

. Une épreuve de chimie, d'une durée de trente minutes, notée sur 10.

Les candidats sont admis en fonction de leur rang de classement, mais la sélection est sévère (5% d'admis).

Attention : sont dispensés du concours d'entrée dans la limite d'un nombre de places fixé par arrêté :

- Les sportifs de haut niveau qui en font la demande auprès de leur fédération sportive et après décision d'une Commission nationale, dans la limite de 20 par an ;

- Les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, titulaires d'un diplôme de niveau équivalent au baccalauréat français, dans la limite de 5% de l'effectif de l'institut. En cas de réussite aux épreuves de fin d'études, ils recevront du Préfet de région une attestation, mais qui ne permet pas l'exercice de la profession en France. S'ils veulent obtenir le Diplôme d'Etat, ils devront obligatoirement

passer le concours d'admission.

Des conditions particulières d'admission sont prévues à Vichy, Dijon, Nice, Bordeaux, Besançon, Poitiers, Marseille, Grenoble, Nancy, Paris (ADERF), Toulouse, Lyon et Orléans : l'admission est déterminée, fonction du rang de classement du candidat à l'issue d'une année préalable en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1).

L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :

- que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatibles avec l'exercice de la profession ;
- des vaccinations antidiphthérique, antipoliomyélitique, antitétanique et antityphoïdique. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

FORMATION

- Les études durent trois ans, comprenant 16 modules d'enseignement théorique (1012 heures), des travaux dirigés et pratiques (848 heures) et des stages (1205 heures). Elles ont notamment pour objectif de rendre l'étudiant apte à effectuer les bilans et évaluations nécessaires au traitement, à choisir les techniques appropriées, à identifier les situations d'urgence et à donner les premiers soins jusqu'à l'arrivée du médecin.

- Chaque module fait l'objet d'une évaluation sous forme d'un ou plusieurs contrôles obligatoires, écrits et anonymes. Le module est validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des contrôles écrits du module. Pour passer dans l'année supérieure, les étudiants doivent valider tous les modules de l'année et, pour le passage en troisième année, ils doivent aussi valider les stages hospitaliers accomplis. L'évaluation du stage est fonction de l'assiduité, de la participation du stagiaire à l'activité du service, et d'une prestation orale devant le chef du service dans lequel le stage est effectué.

Remarque : il existe à Grenoble, un IUP ingénierie de la santé, mention : santé, kinésithérapie, issu du regroupement entre l'école de kinésithérapie du CHU de Grenoble, la faculté de médecine de l'université Joseph Fournier de Grenoble I et l'UFR en activité physique et sportive (UFRAPS) de l'université Joseph Fournier de Grenoble I.

DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT

- Pour se présenter aux épreuves, les étudiants doivent :

- . Avoir validé chacun des modules figurant au programme ;
- . Avoir validé les stages hospitaliers ;

- Avoir réalisé au cours d'un de ces stages un travail d'intérêt professionnel, d'une quinzaine de pages, permettant à l'étudiant de synthétiser l'ensemble de la démarche de prise en charge masso-kinésithérapique.

- L'examen consiste en :

- . Deux épreuves de mise en situation professionnelle, d'une durée d'une heure chacune, notées chacune sur 40 ;
- . La soutenance du travail d'intérêt professionnel, d'une durée de quinze minutes, notée sur 20.

Sont déclarés reçus, les candidats ayant obtenu au moins 60 points sur 120 aux trois épreuves de l'examen et aux modules de deuxième et troisième année (qui entrent à hauteur de 20 points dans le total).

POURSUIVRE UNE FORMATION APRES LE DIPLOME

- Accès de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation.

- De nombreuses spécialisations sont proposées :

. En kiné du sport : Certificat d'études complémentaires en kinésithérapie du sport à l'institut universitaire sport et santé de Bobigny, DU sport et santé à Paris XII et à l'université d'Angers, DU formation européenne en kinésithérapie du sport à l'institut national du sport et de l'éducation physique à Paris ;

. En ergonomie : Diplôme d'enseignement complémentaire à l'IFMK de Lille, DU de reconstruction posturale de Strasbourg I, DU de kinésithérapie pédiatrique, DU de rééducation et neurologie et DU de kinésithérapie respiratoire et cardio-vasculaire à Paris V ;

. En matière de prise en charge des personnes âgées : DU kinésithérapie et réhabilitation gériatrique à Saint Etienne, DU soins palliatifs et accompagnement à Bordeaux II ;

. Maîtrise de sciences et techniques (MST) santé mentale et DU psychologie médicale à Saint Etienne et Paris XII

Validité des composantes acquises : non prévue

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury de l'examen est présidé par le médecin régional de la santé ou son représentant médecin inspecteur de la santé. Il comprend : - un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation et réadaptation fonctionnelle - deux masseurs-kinésithérapeutes dont au moins un masseur-kinésithérapeute moniteur cadre.
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		idem
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle		X	

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
Certifications reconnues en équivalence : Sont dispensés de la première année sous réserve d'avoir satisfait à un examen de passage en deuxième année, les titulaires du Diplôme d'Etat de : - sage-femme, - infirmier, - de manipulateur d'électroradiologie médicale, - de pédicure - podologue, - d'ergothérapeute - de psychomotricien - les étudiants ayant validé le premier cycle des études médicales	Arrêté du 6 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de masseur-kinésithérapeute sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

- Arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien - Arrêté du 31 janvier 1991 relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Arrêté du 6 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de masseur-kinésithérapeute sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Décret du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

Pour plus d'informations

Statistiques :

Il y a 60 364 masseurs-kinésithérapeutes dont 44% de femmes

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :